



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

Le 11 novembre 2010

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au bureau municipal, 220A rue Bonsecours, Montebello Québec, le 10 novembre 2010 à 20h00 et à laquelle sont présents :

Les conseillers (ère) Luc Beauchamp Christiane Perras
 Karoll Fortier
 François Maillé

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Denis Beauchamp

Suzie Latourelle, Directrice générale & secrétaire-trésorière est également présente.

Messieurs Charles Huneault et James Gauthier sont absents.

AVIS DE MOTION

2010-11-245

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Luc Beauchamp, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

.....
Luc Beauchamp, conseiller siège #1

Copie authentique

.....
Denis Beauchamp, Maire

.....
Suzie Latourelle, Directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance spéciale du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 20 décembre 2010, les règlements suivants ont été adoptés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01-235 «RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE «PAVAGE» POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011»

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01-236 «RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC SECTEUR FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011.»

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01-237 «RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06 ET 2000-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011.»

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01-238 «RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS D'EAU POTABLE DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011.»

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01-239 «RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC SECTEUR CÔTE DU FRONT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011»

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance desdits règlements.

Donné à Montebello

Ce 21^{ième} jour de décembre de l'an deux mille dix

Suzie Latourelle, Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Montebello, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 21 décembre 2010 entre 16 heures et 17 heures.

Suzie Latourelle
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC
SECTEUR FASSETT**

2010-12-291

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01-236

ATTENDU que ledit aqueduc appartient à la municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2011-03 de la municipalité de Fassett;

ATTENDU que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la municipalité de Fassett ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 10 novembre 2010;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CHARLES HUNEULT

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 140.55\$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,20	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 12 % annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Denis Beauchamp, Maire

Suzie Latourelle, Directrice générale

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

10 NOVEMBRE 2010
20 DÉCEMBRE 2010
21 DÉCEMBRE 2010